

LA LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

MODIFICATIONS VISANT LES DÉFINITIONS,
L'ACQUISITION, L'ADMINISTRATION, ETC.

[Traduction]

L'hon. Donald S. Macdonald (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) demande à présenter le bill n° C-152, modifiant la loi sur les parcs nationaux.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

LOI PORTANT DISSOLUTION DE L'OFFICE FÉDÉRAL DU CHARBON

ACTE DE DISSOLUTION

L'ordre du jour appelle:

Première lecture des bills publics émanant du Sénat—Bill S-3, portant dissolution de l'Office fédéral du charbon et abrogation de la loi visant la mise de la houille canadienne sur un pied d'égalité avec la houille importée, de la loi sur l'aide à la production du charbon, et de la loi sur l'office fédéral du charbon.—Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

M. l'Orateur: C'est le bill S-3 qui est ici mis à l'étude. Aux députés qui se sont intéressés à la question de procédure soulevée la semaine dernière, je me permets de rappeler qu'ils voudront sans doute bientôt présenter à la Chambre des arguments relativement au bill S-3. La question est-elle réservée?

L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, je suis disposé à accommoder mes honorables amis, mais je me demande s'ils désirent commencer le débat aujourd'hui. Je préférerais aborder cette question mercredi prochain, s'ils y consentent. Je crois que le député de Peace River a déjà présenté son argument, et je m'adresse aux autres députés de la Chambre. Je suis disposé à commencer le débat aujourd'hui, si les députés le désirent.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, cela m'est indifférent. Je suis disposé à commencer aujourd'hui ou à attendre.

• (2.50 p.m.)

L'hon. M. Macdonald: Alors en ce qui concerne le bill, monsieur l'Orateur, peut-être pourrais-je avoir l'autorisation de présenter mon argument maintenant. Votre Honneur pourrait alors avoir le privilège de consacrer un autre congé à examiner les précédents de la Chambre.

Suivant le débat de l'autre jour, le député de Peace River s'opposait au bill S-3 tendant à modifier la loi sur l'Office fédéral du

[M. Caouette.]

charbon et certaines autres lois qui se fondent essentiellement sur les dispositions de l'article 53 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et sur les articles 62 et 63 du Règlement de la Chambre. Ceux-ci, dans une bonne mesure, reprennent les directives que renferme l'Acte de l'Amérique du Nord britannique.

Pour exprimer mon point de vue, on me permettra peut-être d'indiquer en général les dispositions du bill. L'article 2 prévoit la dissolution de l'Office fédéral du charbon. L'article 3 (1) prévoit que tous les droits et tous les biens de l'Office, ainsi que toutes ses obligations et tous ses engagements, seront transférés, dévolus ou imposés à la Couronne elle-même.

C'est à l'article 3(2) du projet de loi que le député s'est opposé. Aux termes de cet article, les fonds affectés par toute loi des subsides, présente ou future, pour faire face aux dépenses de l'Office, peuvent être affectés au service du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources que le gouverneur en conseil peut déterminer. L'article 4 abroge les autres articles mentionnés et n'a rien à voir, selon moi, avec le rappel au Règlement du député.

Il s'agit donc de savoir si cette disposition représente l'affectation d'une partie du revenu public, comme le stipule l'article 53 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, et si le projet de loi en question n'aurait pas dû, par conséquent, faire l'objet d'une recommandation de Son Excellence à la Chambre et surtout si la mesure législative n'aurait pas dû être présentée ici, plutôt qu'à l'autre endroit.

Je vais vous donner deux raisons pour lesquelles le bill de finance dont il s'agit ici n'est pas, au sens large du mot souvent employé à la Chambre, présenté comme une affectation du revenu public et il ne requiert donc aucune recommandation de Son Excellence ni l'obligation d'être présenté d'abord à la Chambre. Ma première raison se fonde sur les dispositions de l'article 3(2) du projet de loi à l'étude. Il ne saurait être applicable au Fonds du revenu consolidé ni compte porté à ce fonds s'il ne s'agit pas véritablement d'une loi des subsides. Compte tenu de la loi des subsides adoptée en juin cette année, prévoyant l'affectation de fonds pour les dépenses de l'Office durant l'année en cours—à moins d'opposition préalable de la part de la Chambre, ce qui n'est pas le cas actuellement—l'article 3(2) ne peut entrer en vigueur